



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

Utilité Publique n° 2020-7

ARRÊTÉ

**Déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la SOLEAM,
les travaux d'aménagement nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté de la JARRE sur le territoire de la commune de Marseille.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5218-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L5218-2 du code général des collectivités territoriales en vertu desquelles la métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application des dispositions mentionnées au I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2015 portant transfert à la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, sous forme de ZAC, de l'opération d'aménagement de la ZAC de la JARRE, sur le territoire de la commune de Marseille, à compter du 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du 18 mai 2017, par laquelle le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique permettant les opérations, acquisitions et expropriations de la Zone d'Aménagement Concerté de la JARRE, et a autorisé son Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ces procédures ;

VU les pièces du dossier, devant être soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, et notamment l'étude d'impact et l'avis émis le 09 avril 2015 par l'Autorité Administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue par les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'Environnement ;

VU le courrier du 30 janvier 2019, par lequel le préfet a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale en application des articles L122-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observations émises dans le délai conformément à l'article R122-7 II du code de l'environnement ;

VU la décision n°E19000066/13 du 07 mai 2019 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête susvisée ;

VU l'arrêté n°2019-20 du 14 mai 2019 prescrivant l'ouverture, d'une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la JARRE à Marseille,
- le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération.

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise » des 24 mai et 14 juin 2019, les certificats d'affichage de ce même avis établis le 15 juillet 2019 par le maire de la commune de Marseille, et le 23 juillet 2019 par le Maire des 9^e et 10^e arrondissements de Marseille, et les publicités effectuées sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, notamment le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 09 août 2019, énonçant l'avis favorable assorti de recommandations sur l'utilité publique de cette opération ;

VU la délibération du 19 décembre 2019 de la métropole d'Aix-Marseille-Provence-Métropole par laquelle le conseil métropolitain s'est prononcé, par une déclaration de projet, au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU la lettre du 13 janvier 2020 de la SOLEAM, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la JARRE, sur la commune de Marseille, et apportant les réponses aux recommandations du commissaire enquêteur suite à l'enquête considérée ;

CONSIDÉRANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation, par la SOLEAM, des aménagements nécessaires à la mise en œuvre du projet urbain de la Zone d'Aménagement Concerté de la JARRE, sur le territoire de la commune de Marseille, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, l'opération ayant pour but de répondre à des objectifs multiples, notamment d'améliorer le cadre de vie des habitants, de promouvoir les modes de déplacement doux, de fluidifier le trafic ainsi qu'améliorer le maillage viaire à l'échelle inter quartiers ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, au bénéfice de la SOLEAM, les travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la JARRE, conformément au plan général des travaux figurant en annexe n°1.

ARTICLE 2:

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Conformément au dernier alinéa de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté en annexe 2, expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article R122-13 du Code de l'Environnement, dans sa rédaction antérieure, applicable au présent arrêté, l'annexe 3 du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

ARTICLE 5:

Il peut être pris connaissance des plans et documents annexés, notamment du document élaboré en application de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation, en Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
Place Félix Baret CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

ainsi qu'au siège de la SOLEAM, et à la mairie de Marseille.

ARTICLE 6:

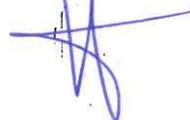
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de la SOLEAM, et le Maire de la commune de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 05 MARS 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

